



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2015-154 DEAL/MDD**

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
code de l'environnement**

**concernant la demande de Plongées des Saintes - La Dive Bouteille**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2015-154/DEAL/MDDEE, présentée par Plongées des Saintes - La Dive Bouteille, relative au projet de régularisation du mouillage du navire support de plongée « La Dive Bouteille » dans la baie des Saintes, reçue le 7 avril 2015 et considérée complète ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 14 avril 2015 ;
- Considérant** que ce projet relève de la rubrique 10° g) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les zones de mouillages et d'équipements légers ;
- Considérant** que le projet porte sur un mouillage permanent destiné à amarrer un bateau, support d'une activité commerciale portée sur la plongée sous-marine ;
- Considérant** les caractéristiques du mouillage, constitué de deux corps morts en béton destinés à amarrer le bateau depuis l'étrave, et de deux autres corps morts en béton, destinés à stabiliser l'arrière du bateau lors des phases de chargement/déchargement de celui-ci ;

- Considérant** la localisation du projet, dans la baie des Saintes, au lieu-dit Anse à Gillot ;
- Considérant** la nature du projet consistant en la régularisation administrative d'un mouillage existant, et donc l'impossibilité de prendre en compte l'enjeu de préservation de la biodiversité marine qui ne peut se faire qu'en amont de la mise en place du mouillage, dans le choix du positionnement et du type de corps mort ;
- Considérant** néanmoins qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Arrête

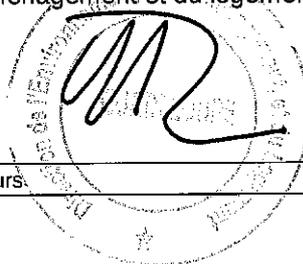
**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de régularisation du mouillage du navire support de plongée « La Dive Bouteille » dans la baie des Saintes, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le **04 MAI 2015**

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement



Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la Guadeloupe  
4, rue de Lardenoy  
97109 Basse-Terre cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la Guadeloupe  
4, rue de Lardenoy  
97109 Basse-Terre cedex

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre  
Quartier d'Orléans  
Allée Maurice Micauts  
97109 Basse-Terre cedex